



**PRÉFÈTE  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la Coordination  
des Politiques Publiques**

Pôle Expropriations Publiques  
et Installations Classées

**Arrêté préfectoral n°13-2026 du**

**18 MAI 2026**

**autorisant la Région Auvergne-Rhône-Alpes à occuper temporairement des propriétés privées pour la réalisation des études de sol et sondages nécessaires au projet de création de l'itinéraire cyclable touristique des 5 lacs pour la section relative à la « Montée du chat »**

**Commune de Bourdeau**

La Préfète de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées pour l'exécution des travaux publics ;

**VU** le courrier de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 mars 2026 demandant une autorisation d'occupation temporaire des terrains nécessaires à la réalisation d'études de sol, de sondages géologiques et géotechniques préalables au projet d'itinéraire cyclable des cinq lacs ;

**VU** le dossier produit à l'appui de cette demande comportant une notice explicative, un état parcellaire et un plan parcellaire ;

**CONSIDÉRANT** que l'occupation des parcelles visées par la demande est nécessaire pour la réalisation des études de sols préalables à l'aménagement susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande entre dans le champ d'application de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées pour l'exécution des travaux publics

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1:** La Région Auvergne-Rhône-Alpes ou les personnes mandatées par elle sont autorisées à occuper temporairement les propriétés privées référencées dans le plan parcellaire et l'état parcellaire annexés au présent arrêté, en vue de la réalisation d'études de sol, de sondages géologiques et géotechniques nécessaires à la réalisation du projet de création de l'itinéraire cyclable des cinq lacs dans la section de la « Montée du chat », située sur la commune de Bourdeau.

Les caractéristiques des sondages à réaliser sont les suivantes :

### FOUILLE A LA PELLE A LA PELLE MECANIQUE 5T SUR CHENILLES

N°	Profondeur	Lieu	Emprise foncière yc tréfonds
PM3	1 m	Talus	5m
PM4	1 m	Talus	5m
PM5	1 m	Plateforme	5m
PM6	2 m	Talus	5m
PM7	1 m	Plateforme	5m
PM8	1m	Plateforme	5m
PM9	2 m	Talus	5m
PM10	2 m	Talus	5m
PM11	1 m	Plateforme	5m

### SONDAGE PRESSIOMETRIQUE OU CAROTTE A LA PELLE ARAIGNEE MUNIE D'UN MAT DE FORAGE, SUR PNEUS

N°	Type	Profondeur	Lieu	Inclinaison	Emprise foncière yc tréfonds
SP1	Sondage pressiométrique	5 m	Talus	Incliné à 60°	8 m
SP2	Sondage pressiométrique	6 m	Talus	Incliné à 45°	8 m
SP3	Sondage pressiométrique	6 m	Talus	Incliné à 45°	8 m
SC1	Sondage carotté	8 m	Talus	Horizontal RQD + diagraphie OPTV	8m

L'occupation des terrains est autorisée pour une durée de deux mois à compter du démarrage des opérations de sondage.

L'accès aux sites d'études se fera par la route départementale 1504 .

Les agents de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ou les personnes mandatées par elle devront être munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 2:** Le maire de la commune de Bourdeau notifie par lettre recommandée avec avis de réception l'arrêté et ses annexes à chacun des propriétaires des terrains figurant sur l'état parcellaire, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété et conserve l'original de la notification.

S'il y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire sont transmis à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

**ARTICLE 3:** Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la Région Auvergne-Rhône-Alpes ou la personne à qui elle a délégué ses droits notifie aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation du terrain désigné, le jour et l'heure de l'état des lieux contradictoire. Elle invite le propriétaire à s'y rendre ou à s'y faire représenter. En même temps, elle informe par écrit le maire de Bourdeau de cette notification faite au propriétaire.

Entre cette notification et la tenue de l'état des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

**ARTICLE 4:** À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour procéder contradictoirement avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes ou son mandataire.

Le procès-verbal des lieux devra fournir les éléments nécessaires pour évaluer des dommages éventuels. Ils sont dressés en plusieurs exemplaires destinés, l'un à être déposé à la mairie et les autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

**ARTICLE 5:** Les indemnités qui pourraient être dues à l'issue de l'occupation temporaire seront à la charge de la Région Auvergne-Rhône-Alpes selon les modalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées pour l'exécution des travaux publics. À défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'indemnisation d'occupation ou de remise en état seront portés devant le Tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 6:** La présente autorisation sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

ARTICLE 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité auprès du tribunal administratif de Grenoble, par voie postale à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex ou par voie dématérialisée par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai, cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente. Le silence de l'administration pendant un délai de deux mois après réception du recours administratif vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 9: Monsieur le maire de la commune de Bourdeau et Monsieur le président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Julien PAILHERE